

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 04 MARS 2016

L'an deux mille seize,

Le 4 mars à 19 heures,

Le Conseil Municipal de la Commune de Châteauneuf le Rouge, légalement convoqué s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Michel BOULAN, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 26 février 2016

Secrétaire de séance : Christian GUINDE

Présents : Michel BOULAN, Caroline DELACOSTE, Jérôme DENTZ, Monique DUBOUCHET, Christian GUINDE, Georges HARNOIS, Elvire LAROCHE, Richard NERISSIAN, Claudine PALMIERI, Philippe PERLIN, Muriel QUILLET, Alain ROUARD, Vincent SPINETTA

Pouvoirs : Isabelle TUPIN à Monique DUBOUCHET, Laurent ROUABLE à Elvire LAROCHE, Peggy VANHOENACKER à Christian GUINDE

Absents : Isabelle TERNISIEN, Nathalie BARDO, Isabelle TUPIN, Laurent ROUABLE, Peggy VANHOENACKER, Patrick PATIER

En exercice : 19

Présents : 13

Votants : 16

1. Approbation du procès-verbal du précédent Conseil municipal

Exposé :

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil municipal s'il souhaite rectifier ou apporter des modifications au procès-verbal de la séance du 7 décembre 2015.

Visas :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-23.

Suite à une erreur de totalisation, il est proposé de rectifier la délibération 2015-87 Autorisation de mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget 2016 tel que suit :

Budget communal :

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de **1 405 000 euros**.

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

DEPENSES REELLES		
Libellé		
Par Chapitre		145 000
Chapitre 20	Immobilisations incorporelles	55 000
202	Documents d'urbanisme	40 000
2031	Frais d'études	10 000
2033	Frais d'insertion	5 000
Chapitre 21	Immobilisations corporelles	90 000
2135/21	Installations générales	10 000
2152/21	Installations de voirie	10 000
21561/21	Matériel roulant	30 000
21568/21	Autre matériel et outillage	10 000
2183/21	Matériel de bureaux et info	10 000
2184/21	Mobilier	10 000
2188/21	Autres immo corporelles	10 000
Par Opération		
12	Voiries	75 000
2152	Installations de voirie	75 000
50	Equipement école	10 000
2183	Mat de bureaux et info	5 000
2184	Mobilier	5 000
100	Vidéo protection	40 000
2152	Autres installations de voirie	40 000
101	Restauration église	250 000
2031	Frais étude	20 000
21318	Autres bâtiments	230 000
103	Ecole de cuisine	20 000
2128	Agencements	10 000
2184	Mobilier	10 000
105	Aménagement parvis	215 000
2031	Frais d'étude	30 000
2128	Agencements aménagements	185 000
109	Rénovation toitures école musique	50 000
2128	Agencements et aménag	50 000
112	Dématérialisation	15 000
2188	Autres immo	15 000
117	Réhabilitation parc locatif	150 000
2031	Frais d'étude	30 000

21318	Autres bâtiments	120 000
118	ROND POINT	250 000
2041641	Subvention CG	250 000
119	Accueil école maternelle	150 000
2031	Frais d'étude	10 000
21312	Locaux scolaires	140 000
120	Signalétique	3 000
2152	Autres Installations de voirie	3 000
122	Parking pharmacie	7 000
2152	Autres installations de voire	7 000
123	Confortement bute step	25 000
2152	Autres installations de voire	25 000
TOTAL		1 405 000,00

Décision :

Au vu de ce qui précède, il est proposé de bien vouloir :

Adopter le procès-verbal de la séance du 7 décembre 2015 dans la forme et rédaction proposées.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

Pour 16 Contre Abstention

Adopte le compte rendu de la séance du 7 décembre 2015 dans la forme et rédaction proposées.

2. Avenant de clôture à la convention passée avec la SPLA pour l'opération d'aménagement de l'entrée de ville

Exposé :

La commune avait confié à la SPLA une mission de maîtrise d'ouvrage pour l'aménagement de la RD 46, du parvis de la mairie et de l'accessibilité et du réaménagement de l'hôtel de ville. Depuis la conclusion de ce contrat un certain nombre d'évènements sont venus compliquer la mise en œuvre de l'opération.

Seule la mission concernant la RD 46 a pu être menée à terme.

Il a donc été décidé d'un commun accord avec la SPLA de mettre un terme à la convention.

L'avenant a donc pour objet de résilier la convention conclue le 28 octobre 2013.

Le montant des dépenses réalisées et payées par la SPLA s'élèvent à 319 061, 51 € ht.

Le montant des recettes encaissées par la SPLA sur les mêmes opérations s'élèvent à 459 536.72 € ht

Le solde en faveur de la commune s'élève en conséquence à 140 475.21 €. Ce solde sera restitué à la commune dans un délai de trois mois après signature de l'avenant.

Visas :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le projet d'avenant,

Vu l'exposé de M Le Maire,

Décision :

Au vu de ce qui précède, il est proposé de bien vouloir :

AUTORISER la signature de l'avenant de clôture à la convention d'aménagement de l'entrée de ville de Châteauneuf Le Rouge.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

Pour	16	Contre	Abstention
-------------	-----------	---------------	-------------------

AUTORISE la signature de l'avenant de clôture à la convention d'aménagement de l'entrée de ville de Châteauneuf Le Rouge.

3. Diagnostic de l'éclairage public : signature d'une convention de financement avec le SMED 13
--

Exposé :

En France, la consommation dédiée à l'éclairage public s'élève à 91 kWh par habitant, contre 43 kWh par habitant en Allemagne.

L'éclairage public représente 48 % de la consommation électrique d'une commune et pèse environ 20 % dans le budget énergie (2ème poste après le chauffage/éclairage des bâtiments). Le Syndicat Mixte d'Énergie du Département des Bouches du Rhône souhaite s'inscrire dans le plan d'actions, mené par l'ADEME et la REGION, basé sur le soutien aux études d'aide à la décision dans le secteur de l'éclairage public.

Le SMED13 réaliserait pour les communes qui en font la demande des diagnostics éclairage public permettant d'identifier sur la commune les gisements d'économie d'énergie et apporter une aide en matière d'utilisation rationnelle de l'énergie.

Ces diagnostics peuvent être aidés à hauteur de 70% (plafond en fonction du nombre de points lumineux) par l'ADEME et la REGION. Une subvention de l'ADEME de 70 % nous a d'ores et déjà été attribuée. Le Conseil Départemental peut également financer 10 % . Le solde serait à la charge de la commune. Sur la base de ce plan de financement le cout pour la commune serait de 2 548 € Ht.

Pour pouvoir bénéficier des aides, le Syndicat doit faire appel à des bureaux d'études neutres (indépendants des fournisseurs d'énergie, des fabricants de matériels, des entreprises d'installation,...) et reprendre le cahier des charges de l'ADEME.

Si elles ont un certain coût, ces études permettent une économie de 35 à 50 % d'électricité à confort d'éclairage et à sécurité égale avec du matériel, des horaires, un usage et un entretien adéquat de l'éclairage public.

Le diagnostic porte sur l'état actuel technique et financier de l'existant et ses conclusions comportent des propositions d'amélioration énergétique, financière et qualitative.

Il pourra comporter également en partie optionnelle, et postérieurement au diagnostic, la réalisation d'un dossier de consultation des entreprises.

Visas :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le projet de convention,

Vu l'exposé de M Le Maire,

Décision :

Au vu de ce qui précède, il est proposé de bien vouloir :

AUTORISER la signature de la convention de financement des diagnostics énergétiques sur les réseaux d'éclairage public année 2016/2017 avec le SMED 13

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

Pour 17

Contre

Abstention

AUTORISE la signature de la convention de financement des diagnostics énergétiques sur les réseaux d'éclairage public année 2016/2017 avec le SMED 13

4. Modification des statuts du SMED 13

Exposé :

Il s'agit d'étendre les compétences du syndicat en matière :

- . D'infrastructures de charges nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables ;
- Infrastructures de distribution de GNV
- Réseaux de chaleur et froid

Ces compétences s'inscriront comme de nouvelles compétences optionnelles.

La modification nécessitera l'accord de 2/3 au moins des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population totales des communes concernées ou par la moitié des conseils municipaux représentant les 1/3 de la population

Visas :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le projet de modification des statuts du syndicat,
Vu l'exposé de M Le Maire,

Décision :

Au vu de ce qui précède, il est proposé de bien vouloir :

AUTORISER la modification des articles 2 et 3 des statuts du SMED 13

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

Pour	17	Contre	Abstention
------	----	--------	------------

AUTORISE la modification des articles 2 et 3 des statuts du SMED 13

5. Actualisation du régime indemnitaire des agents communaux

REPORT

6. Prescription de la modification simplifiée n°2 du Plan d'Occupation des Sols - définition des modalités de mise à disposition du dossier de modification

Exposé :

La zone NAF est une zone d'urbanisation future réservée à l'accueil des installations de tourisme et de loisirs.

Le règlement actuellement en vigueur limite la possibilité de réaliser dans la zone des constructions à usage de bureaux ou de service, qui constituent des perspectives de développement cohérentes avec la bonne attractivité économique du territoire communal.

La zone n'ayant pas l'objet de nouveau développement d'activités de tourisme ou de loisirs, il est proposé à l'assemblée de compléter le règlement par la possibilité de réaliser également toute construction à usage de bureau et ou service.

Cette extension permettra d'avoir plus de chance d'accueillir de nouvelles activités économiques.

Par ailleurs, il est proposé à l'assemblée de profiter de cette procédure de modification simplifiée pour corriger une erreur matérielle.

Par délibération n°2009-96 du 23 décembre 2009, la commune de Châteauneuf le Rouge a approuvé la révision simplifiée n°4 de son Plan d'Occupation des Sols . Cette révision simplifiée avait pour objet principal de répondre aux besoins d'extension de l'hôtel Mercure situé au lieudit La Galinière.

La révision simplifiée a abouti à la création d'un nouveau secteur "NAF4" dans la zone NAF du Plan d'Occupation des Sols en vigueur. La zone NAF est une zone dédiée principalement à l'accueil de tourisme et de loisir.

Aujourd'hui, il est apparu qu'une erreur matérielle dans le dossier de cette révision simplifiée a été commise. Cette erreur matérielle réside à l'article NAF 10 du règlement de la zone NAF. En effet, lors de l'élaboration du dossier règlementaire de la révision simplifiée ci-dessus visée, une erreur de réécriture du règlement s'est produite au niveau de l'article NAF 10 relatif aux règles de hauteur des constructions.

L'erreur porte sur la limite de la hauteur des constructions admises en secteur NAF3. En effet, alors que le règlement du POS ne limitait pas la hauteur des constructions dans ce secteur, le règlement de la révision simplifiée l'a limité à 4 mètres.

Au regard du dossier règlementaire de la révision simplifiée n°4. du secteur NAF4, il apparaît clairement que la modification de la hauteur des constructions du secteur NAF3 est une erreur matérielle. En effet, le rapport présentant l'objet et la justification de la révision simplifiée ne mentionne à aucun moment une modification des règles du secteur NAF3.

Ainsi, il est proposé à l'assemblée de rectifier cette erreur matérielle et de rétablir les règles initiales du Plan d'Occupation du Sol concernant la hauteur du secteur NAF3 par la mise en

œuvre d'une procédure de modification simplifiée conformément à l'article L153-45 du code de l'urbanisme.

En effet, lorsque le projet a pour objet de modifier le règlement, et notamment rectifier une erreur matérielle, et que la modification n'a pas pour effet de :

- 1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- 2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;
- 3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser,

ni de porter atteinte à un espace protégé, un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle;

elle peut être menée suivant la procédure de modification simplifiée prévue par l'article L 153-45 du code de l'urbanisme.

Conformément à l'article L153-47 du code de l'urbanisme, sont proposées les modalités de mise à disposition du dossier de modification simplifiée au public suivantes :

- mise à disposition d'un registre destiné aux observations de toute personne intéressée, tout au long de la procédure, en mairie aux heures et jours habituels d'ouverture ;
- mise à disposition du dossier de modification pendant un mois. Les dates de cette mise à disposition seront communiquées grâce à un avis au public précisant l'objet de la modification simplifiée, le lieu et les heures où le public pourra consulter le dossier et formuler des observations. Cet avis sera diffusé au moins 8 jours avant et durant toute la durée de la mise à disposition. Cet avis sera diffusé grâce aux moyens suivants : site internet de la ville, affichage en mairie ;
- possibilité d'écrire au maire ;
- possibilités de rencontre avec M. le Maire, le conseiller délégué à l'urbanisme ou des techniciens durant toute la période de la procédure ;
- la municipalité se réserve la possibilité de mettre en place toute autre forme de concertation si cela s'avérait nécessaire.

Le dossier de modification simplifiée sera également transmis aux personnes publiques associées suivantes :

- au Préfet des Bouches-du-Rhône;
- aux présidents du Conseil Régional et du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône;
- aux présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre de Métiers et de la Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône ;
- à la présidente de la communauté d'agglomération du Pays d'Aix, compétente en matière de gestion du schéma de cohérence territoriale, d'organisation des transports et de programme local de l'habitat ;
- aux maires des communes limitrophes ;

Après avoir entendu l'exposé du Maire ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 153-45 du code de l'urbanisme et suivants,

Considérant :

- qu'il y a lieu de rectifier une erreur matérielle,
- qu'il y a lieu de préciser le règlement de la zone NAF,
- qu'il y a lieu de définir les modalités de mise à disposition du dossier de modification ;

Après en avoir délibéré;

Le Conseil Municipal, l'exposé du rapporteur entendu et après en avoir délibéré, décide à :

L'unanimité

Pour	17	Contre	Abstention
------	----	--------	------------

- **d'approuver la mise en œuvre de la procédure de modification simplifiée du Plan d'Occupation des sols, conformément à articles L.153-45 du code de l'urbanisme, afin de rectifier l'erreur matérielle du secteur NAF3 et préciser le règlement de la zone NAF en permettant les constructions à usage de bureau et de services ;**
- **d'approuver les modalités de mise à disposition du dossier au public suivantes :**
 - mise à disposition d'un registre destiné aux observations de toute personne intéressée, tout au long de la procédure, en mairie aux heures et jours habituels d'ouverture ;
 - mise à disposition du dossier de modification pendant un mois. Les dates de cette mise à disposition seront communiquées grâce à un avis au public précisant l'objet de la modification simplifiée, le lieu et les heures où le public pourra consulter le dossier et formuler des observations. Cet avis sera diffusé au moins 8 jours avant et durant toute la durée de la mise à disposition. Cet avis sera diffusé grâce aux moyens suivants: site internet de la ville, affichage en mairie ;
 - possibilité d'écrire au maire ;
 - possibilités de rencontre avec M. le Maire, l'adjoint délégué à l'urbanisme ou des techniciens durant toute la période de la procédure ;
 - la municipalité se réserve la possibilité de mettre en place toute autre forme de concertation si cela s'avérait nécessaire.

Conformément aux articles L.153-11 et L.153-47 du code de l'urbanisme, la présente délibération ainsi que le dossier de la modification simplifiée seront notifiés :

- au Préfet des Bouches-du-Rhône;
- aux présidents du Conseil Régional et du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône;
- aux présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre de Métiers et de la Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône ;

- au Président de la Métropole, compétente en matière de gestion du schéma de cohérence territoriale, d'organisation des transports et de programme local de l'habitat ;
- aux maires des communes limitrophes ;

Conformément à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention de cet affichage dans un journal diffusé dans le Département.

Elle sera exécutoire 1 mois après la date de la dernière des mesures de publicité ci-après : réception en Préfecture, premier jour d'affichage en Mairie, mention dans un journal diffusé dans le Département.

<p>7. Signature d'une convention de partenariat avec la commune de Fuveau pour l'installation et la dépose des illuminations de Noël.</p>
--

Exposé :

La commune de Châteauneuf Le Rouge a sollicité la commune de Fuveau pour obtenir la mise à disposition de façon ponctuelle et à titre exceptionnel de 2 agents des services techniques et d'une nacelle pour des opérations ponctuelles d'installation et d'enlèvement d'illuminations.

La collectivité d'origine continue à verser la rémunération des fonctionnaires. Le montant de leur rémunération et des charges sociales versées par la commune de Fuveau est remboursé par la commune de Châteauneuf Le Rouge au prorata du temps de mise à disposition.

Le montant des frais afférents aux déplacements et au véhicule (nacelle) est remboursé à la commune de Fuveau à raison d'un forfait journalier de 300 €.

Les frais professionnels (indemnité de repas) seront pris en charge par la commune de Châteauneuf Le Rouge.

Visas :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008, relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu l'exposé de M Le Maire,

Décision :

Au vu de ce qui précède, il est proposé de bien vouloir :

- **APPROUVER** les termes de la convention telle qu'elle lui est soumise, pour la mise à disposition ponctuelle et exceptionnelle de 2 agents des services techniques de la commune de Fuveau,
- **AUTORISER** M. le Maire à signer cette convention

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

Pour	17	Contre	Abstention
------	----	--------	------------

- **APPROUVE** les termes de la convention telle qu'elle lui est soumise, pour la mise à disposition ponctuelle et exceptionnelle de 2 agents des services techniques de la commune de Fuveau,
- **AUTORISE** M. le Maire à signer cette convention

8. Autorisation de vente de bois en forêt communale

Exposé :

L'Office National des Forêts nous a proposé de réaliser une coupe dans les peuplements de Pins d'Alep situés en bordure de la piste DFCI qui traverse le Bois des Roussettes sur la largeur de la bande de débroussaillée de sécurité soit 7 ha.

D'après l'ONF, ces Pins d'Alep âgés d'environ 80 ans sont très dépérissant et représentent un danger certain aux différents usagers de la forêt et en particulier pour les randonneurs particulièrement nombreux à cet endroit.

Cette opération aura pour but d'enlever les plus vieux arbres et de mieux sécuriser la piste pour les engins de secours ; elle permettra au sous étage feuillu de mieux se développer, en particulier aux nombreux frênes à fleurs présents à cet endroit.

Comme le prévoit le Code Forestier dans son article L 144-1, L'Office National des forêts procède avec l'accord de la commune à la vente des coupes et assure en son nom le recouvrement des recettes correspondantes.

Cette coupe sud pied sera proposée sur le catalogue des ventes publiques de l'ONF qui paraît semestriellement.

Un reportage photographique a été diligenté par les services municipaux. Il montre que contrairement aux informations communiquées par l'ONF, ces arbres, 476 au total, ne sont pas tous malades et vieux. Compte tenu de ces éléments, il est proposé de ne pas entériner cette vente.9

Visas :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'exposé de M Le Maire,

Décision :

Au vu de ce qui précède, il est proposé de bien vouloir :

- **REFUSER DE VENDRE** la coupe d'une surface de 7 ha via le catalogue des ventes publiques selon les procédures de l'ONF en vigueur,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide de

Pour 17

Contre

Abstention

- **REFUSER DE VENDRE** la coupe d'une surface de 7 ha via le catalogue des ventes publiques selon les procédures de l'ONF en vigueur,

9. Objet : attribution de mandats spéciaux aux élus se rendant au congrès des Maires de France

Exposé :

Le 99e Congrès des maires et des présidents d'intercommunalité de France aura lieu exceptionnellement les 31 mai, 1er et 2 juin 2016, au parc des expositions de la porte de Versailles à Paris.

Il est nécessaire d'attribuer des mandats spéciaux aux élus souhaitant participer à ce congrès. La notion de mandat spécial est définie à l'article L 2123-18 du code général des collectivités Territoriales : « Les fonctions de maire, d'adjoint, de conseiller municipal, de président et membre de délégation spéciale donnent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux. »

Le barème des taux de remboursement forfaitaire d'hébergement est modifié (décret 2007-23 du 5 janvier 2007).

Pour l'indemnité de nuitée : plafond de 60 €

Pour l'indemnité journalière de : plafond de 90,50 €

Ces taux sont fixés par délibération, pour une durée limitée, dans des situations particulières. Il pourra être dérogé à ces taux mais dans la limite des frais engagés.

Le décret rajoute ceci :

« Toutefois, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, (...) une délibération du conseil municipal peut fixer, pour une durée limitée, des

règles dérogatoires aux arrêtés interministériels, qui ne pourront, en aucun cas, conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée ».

L'assemblée délibérante de la collectivité peut donc décider de tenir compte de la cherté des hôtels à Paris et d'autoriser le dépassement des 60 € dans la limite des frais réels engagés (fournir justificatifs).

Transport

La prise en charge s'effectue :

- soit directement par l'administration ;
- soit par remboursement à l'agent (remboursement du prix des billets et abonnement ou indemnités kilométriques)

Le déplacement peut s'effectuer :

La prise en charge des frais de transport (Train, avion, voiture) est effectuée dans la limite du tarif le moins onéreux. L'utilisation d'un moyen de transport en commun plus onéreux mais mieux adapté au déplacement devra être justifiée.

Les dépenses de transport effectuées dans l'accomplissement de ces missions sont remboursées sur présentation d'un état de frais.

Visas :

Vu l'exposé du Maire,

Vu l'article L2123-18 du CGCT,

Décision :

Au vu de ce qui précède, il est proposé de bien vouloir :

DONNER un mandat spécial aux élus ci-après désignés pour participer au congrès des maires de France 2016 : M. Michel BOULAN ; Mme Elvire LAROCHE ; M. Jérôme DENTZ ; M. Alain ROUARD ; Mme Caroline DELACOSTE ; M. NERISSIAN Richard.

AUTORISER la prise en charge ou le remboursement :

des frais de séjour (nuitée et repas) dans la limite des frais réels avec un plafond de 150 € par jour et sur la base des justificatifs ;

des frais de déplacement occasionnés par la participation à ce congrès sur la base des justificatifs de dépense.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

Pour	17	Contre	Abstention
------	----	--------	------------

DONNE un mandat spécial aux élus ci-après désignés pour participer au congrès des maires de France 2016 : M. Michel BOULAN ; Mme Elvire LAROCHE ; M. Jérôme DENTZ ; M. Alain ROUARD ; Mme Caroline DELACOSTE ; M. NERISSIAN Richard.

AUTORISE la prise en charge ou le remboursement :

des frais de séjour (nuitée et repas) dans la limite des frais réels avec un plafond de 150 € par jour et sur la base des justificatifs ;
des frais de déplacement occasionnés par la participation à ce congrès sur la base des justificatifs de dépense.

10. Convention d'adhésion au dispositif de paiement en ligne des recettes publiques locales

Exposé :

Les collectivités territoriales ont la possibilité de proposer aux usagers le paiement à distance de leurs services via le dispositif TIPI (Titres Payables par Internet) fourni par la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP).

Dans le cadre de la modernisation des services offerts à la population, il est proposé de valider et déployer ce dispositif pour la restauration scolaire, les activités périscolaires et les activités culturelles (cours de danse, musique, théâtre, cours de cuisine).

Le système TIPI pourra être opérationnel après adaptation des sites internet de la commune pour assurer l'interface avec TIPI.

Le dispositif d'encaissement des produits locaux par carte bancaire sur Internet doit permettre de répondre aux attentes des usagers qui souhaitent pouvoir bénéficier comme dans d'autres domaines de la vie courante la possibilité de pouvoir effectuer leurs démarches en ligne et donc de pouvoir payer leurs factures de crèche de restauration scolaire ou d'eau sur Internet. En effet, le télépaiement par carte bancaire sur Internet permet de régler ses factures 24 heures sur 24, sept jours sur sept, sans avoir à se déplacer et ce dans un environnement sécurisé.

Ce dispositif améliore par ailleurs l'efficacité du recouvrement par le comptable public des recettes qui y sont éligibles.

Le coût de ce service est à la charge de la collectivité, tout en demeurant modéré (0,25 % du montant + 0,10 € par transaction)

Visas :

Vu l'exposé du Maire,
Vu l'article L2123-18 du CGCT,

Décision :

Au vu de ce qui précède, il est proposé de bien vouloir :

approuver le principe du paiement en ligne des titres de recettes via le dispositif TIPI à compter de l'exercice 2016 ;

autoriser Monsieur le Maire à signer la convention régissant les modalités de mise en œuvre

et de fonctionnement du service TIPI et l'ensemble des documents nécessaires.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

Pour	17	Contre	Abstention
------	----	--------	------------

approuve le principe du paiement en ligne des titres de recettes via le dispositif TIPI à compter de l'exercice 2016 ;

autorise Monsieur le Maire à signer la convention régissant les modalités de mise en œuvre et de fonctionnement du service TIPI et l'ensemble des documents nécessaires.

11. Présentation des décisions prises par Monsieur Le Maire depuis le dernier Conseil

Exposé

Monsieur le Maire indique que cinq décisions ont été prises depuis le dernier Conseil.

Extrait des décisions

DECISION 2015/31 CLOTURE DE LA REGIE SAISON 13

La régie cesse de fonctionner le 31.12.2015.

DECISION 2016/001 Honoraires avocat

Monsieur le Maire est autorisé à régler les honoraires de l'avocat Me SEBAG :

- EDF -Facture 20089062 - Montant 3600 euros TTC
- CIQ LE CENGLE Titre de recette juillet 2013 dossier TA 1305990+1306034
Facture 071014748 - Montant 703.20 euros TTC.
- CIQ LE CENGLE Titre de recette du 17/07/2013 dossier TA 1306033 Facture 031114651
- Montant 615.60 euros TTC.
- STRAUSS & AUTRES décision du 11/06/2012 N°2012-16 autorisant avenants marché de travaux salle Mistral dossier TA 1206020
Facture 241114645.- Montant 915.60 euros TTC.
- DGFIP Titre de perception du 24/08/2018 Taxe urbanisme
Facture 281214805- Montant 2700 euros TTC.
- Requérants individuels PLU MEYREUIL
Facture 181114801- Montant 1800 euros TTC
Facture 050613915 - Montant 4500 euros TTC.
- Sté Occitane d'environnement ta 1403894
Facture 130614634 - Montant 3016.60 euros TTC.
- AUTOMATISMES APPLIQUES CCA 14MA04348 PC 01306011K00 61 Facture
020914521- Montant 4800 euros TTC
Facture 301014521- Montant 957.60 euros TTC
Facture 040814522 - Montant 2400 euros TTC.
- ARTEA CAA 14MA04349 PC 0130601k0060
Facture 190814519 Montant 4800 euros TTC
- Facture 30101519 montant 957.60 euros TTC

- Facture 040814520 montant 2400 euros TTC
- Facture 040814519 montant 2400 euros TTC

DECISION 2016/002 TARIF VOYAGE ROME

Le montant de la participation parentale dans le cadre du voyage à Lisbonne est fixé à 200 euros par enfant.

DECISION 2016/003 MAPA EGLISE

LOT 01- VRD/ Maçonnerie/G.O.	COMPAGNONS DE CASTELLANE	104 914,52 €HT
LOT 02- Charpente /Couverture	GIRARD	70 103,88 €HT
LOT 03- Menuiserie	REKTO	4 700,00 €HT
LOT 04- Ferronnerie	ROMANO	38 645,00€HT
LOT 05- Peinture	REKTO	22 965,90 €HT
LOT 06- Electricité	REKTO	13 260,00 €HT

DECISION 2016/004 MAPA BRASSERIE

Le marché à procédure adaptée pour les travaux de confection de fourniture et de pose d'huissieries en aluminium et de vitrages pour la brasserie La Fontaine est attribué à la société Art Deco 13880 Velaux pour un montant de 36 062.53 € ht.

Visas :

Vu le CGCT,
Vu l'exposé du Maire,

Décision :

Au vu de ce qui précède, il est proposé de bien vouloir :

Prendre acte des décisions prises par le Maire depuis le dernier Conseil

Le Conseil municipal,

Prend acte des décisions prises par le Maire depuis le dernier Conseil

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 20h15.

Pour affichage le 12.03.2016

Le Maire

Michel Boullan

